

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°s 94/1009 - 94/1302 - 94/1541 - 94/2129 - 95/0787

- Association de protection du cadre de vie
et de l'environnement Balmanais
 - Association des riverains de la Marqueille
et de protection du site de la Marcaissonne
 - Association de défense de l'environnement
et du cadre de vie de Toulouse-Est
 - M. Enzo BOTTAI
 - M. Jacques BOUTON
- C/ Ministre de l'équipement des transports et tourisme - DGAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse,
3 ème chambre.

M GAUTHIER
Président-rapporteur

M. LARROUMEC
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juin 1997
Lecture du 3 juillet 1997
AG/LA

I - Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse le 19 mai 1994 sous le n° 94/1009, présentée par l'association de-protection du cadre de vie et de l'environnement Balmanais, dont le siège est 2, impasse Ruisseau du Loup à Balma (Haute-Garonne), représentée par son président, M. Jean-François CHANTELOSE ; l'association demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande du 8 janvier 1994 de prononcer la cessation immédiate et définitive de l'activité d'école de pilotage sur l'aérodrome de Lasbordes ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 21 mars 1995, présenté par l'association, qui conclut en outre à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande du 26 octobre 1994 d'interdire la même activité surtout circuit d'aérodrome qui passe au-dessus de l'agglomération de Balma à moins de 1000 mètres d'altitude ;

Vu les lettres en dates des 8 janvier et 26 octobre 1994 adressées par l'association au préfet de la Haute-Garonne ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

II - Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse le 24 juin 1994 sous le n° 94/1302, présentée par l'association des riverains de la Marqueille et de

protection du site de la Marcaissonne, dont le siège est 6, avenue de la Marqueille à Saint-Orens (Haute-Garonne), représentée par sa présidente, Mme Régine BOSCH ; l'association demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande du 1er février 1994 de prononcer la cessation immédiate et définitive de l'activité d'école de pilotage sur l'aérodrome de Lasbordes ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 3 mai 1995, présenté par l'association, qui conclut en outre à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande du 28 octobre 1994 d'interdire la même activité sur tout circuit d'aérodrome qui passe au-dessus de l'agglomération de Saint-Orens à moins de 1 000 mètres d'altitude ;

Vu les lettres en dates des 1er février et 28 octobre 1994 adressées par l'association au préfet de la Haute-Garonne ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

III - Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse le 29 juillet 1994 sous le n° 94/1541, présentée par l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Toulouse-est, dont le siège est 66 chemin des Argoulets à Toulouse, représentée par son président, M. Pierre KLOBOUKOFF ; l'association demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande du 4 février 1994 de prononcer la cessation immédiate et définitive de l'activité d'école de pilotage sur l'aérodrome de Lasbordes ;

Vu la lettre en date du 4 février 1994 adressée par l'association au préfet de la Haute-Garonne ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

IV - Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse le 25 octobre 1994 sous le n° 94/2129, présentée pour M. Enzo BOTTAI, demeurant Borde Basse, à Pin Balma (Haute-Garonne) ; M. BOTTAI demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande du 18 mai 1994 de prononcer la cessation immédiate et définitive de l'activité d'école de pilotage sur l'aérodrome de Lasbordes ;

Vu la lettre en date du 18 mai 1994 adressée par M. BOTTAI au préfet de la Haute-Garonne ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

V - Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse le 3 avril 1995 sous le n° 95/0787, présentée par M. Jacques BOUTON, demeurant 4 rue Jean-Bernard à Balma (Haute-Garonne) ; M. BOUTON demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande du 11 février 1995 de prononcer la cessation immédiate et définitive de l'activité d'école de pilotage sur l'aérodrome de Lasbordes ;

Vu la demande en date du 11 février 1995 adressée par M. BOUTON au préfet de la Haute-Garonne ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 1997 :

- le rapport de M. GAUTHIER, président,
- les observations de Me DE CAUNES, avocat de M. Enzo BOTTAI,
- et les conclusions de M. LARROUMEC, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la requête n° 94/2129 :

Sur la jonction :

Considérant que les cinq requêtes susvisées, dirigées contre des décisions ayant le même objet, présentent à juger les mêmes questions, qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'objet des requêtes :

Considérant, en premier lieu, d'une part qu'aucune disposition du code de l'aviation civile ne donne compétence au préfet pour décider de faire cesser définitivement l'exercice d'une activité aéronautique autorisée par le décret de classement d'un aérodrome ; qu'il est constant que l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes est classé dans la catégorie D des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique : "aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance" ; d'autre part que le préfet ne peut, en vertu des dispositions de l'article R. 131-4 du code susmentionné interdire le survol de certaines zones du territoire en-dessous de 1000 mètres pour des raisons militaires ou de sécurité publique, qu'en cas d'urgence et pour une durée n'excédant pas quatre jours consécutifs, renouvelable pour une durée égale ; qu'il est constant que les demandes d'interdiction de survol adressées au préfet de la Haute-Garonne par les deux premières des associations requérantes ne sont pas fondées sur l'urgence et visent à obtenir une interdiction définitive ; enfin, que les pouvoirs de police générale attribués au maire par l'article L 131-2 du code des communes dont dispose le préfet soit en vertu de l'article L.213-2 du code de l'aviation civile dans l'emprise des aérodromes, soit hors de ces emprises en vertu de l'article L 131-13 du code des communes, ne lui confèrent aucune compétence pour régler à titre définitif, ainsi qu'il lui était demandé, une activité et la circulation aériennes ; qu'ainsi le préfet de la Haute-Garonne n'était pas compétent pour statuer sur les demandes dont il était saisi par les requérants ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 7 du décret du 28 novembre 1983 : *"Toute autorité de l'Etat ou d'un établissement public administratif de l'Etat, saisie d'une demande dont l'examen relève d'une autre autorité, est tenue, quelle que soit la personne morale dont relève cette autorité, de transmettre la demande à l'autorité compétente. La transmission est réputée faite dès le dépôt de la demande (...)"* ; qu'il résulte de ces dispositions que les demandes adressées par les requérants au préfet étant réputées avoir été transmises aussitôt, par ses soins, au ministre chargé de l'aviation civile compétent pour en connaître, les décisions implicites de rejet intervenues à l'expiration du délai de quatre mois suivant leur réception à la préfecture émanent du ministre, sans qu'aucune décision analogue ait pu émaner du préfet, de la Haute-Garonne, de ce fait de cette transmission ;

Considérant que l'erreur sur la compétence du préfet commise par les requérants entretenue par le silence de l'administration et par l'absence de contestation de celle-ci par le ministre au cours de l'instruction des requêtes, ne saurait préjudicier à leur droit de contester devant le juge administratif les décisions intervenues ; qu'il y a lieu dès lors, dans les circonstances de l'espèce, de regarder leurs requêtes comme dirigées contre des décisions implicites, non du préfet de la Haute-Garonne, mais du ministre chargé de l'aviation civile ;

Au fond :

En ce qui concerne les décisions de rejet des demandes de cessation de l'activité "école de pilotage" :

Considérant que les requérants invoquent, d'une part les conditions, selon eux en infraction à l'arrêté du 10 octobre 1957, dans lesquelles s'exerce l'activité "école de pilotage", d'autre part son incompatibilité avec le caractère urbanisé actuel et croissant de la zone au dessus de laquelle elle s'exerce, en raison de la gêne sonore excessive et permanente et des risques d'accident qu'elle génère ;

Considérant qu'à supposer que les évolutions des aéronefs participant à la formation aéronautique dite "école de pilotage" s'effectuent, pour partie, en infraction aux dispositions, de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, cette circonstance, qui serait de nature à entraîner la constatation et la poursuite des infractions, serait sans influence sur la légalité des décisions attaquées ; que les requérants doivent toutefois être regardés comme invoquant ladite circonstance, de même que la gêne sonore et les risques d'accidents, à l'appui de l'incompatibilité qu'ils allèguent de cette activité avec l'urbanisation croissante de la zone environnant l'aérodrome de Lasbordes ; qu'ils entendent, ce faisant, invoquer une erreur d'appréciation par le ministre, de la situation de fait résultant des modalités locales d'exercice de cette activité et de l'évolution de l'état d'urbanisation de la zone où elle s'exerce ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces produites par les requérants que l'activité litigieuse était en 1994, pour une population en augmentation, la source d'une gêne sonore telle qu'elle suscitait depuis de nombreuses années des protestations croissantes, malgré les mesures prises localement afin de la limiter ou de la réduire ; que si le caractère permanent de cette gêne, tous les jours de la semaine sauf une interruption en milieu de journée les samedi, dimanche et jours fériés, pouvait justifier que les requérants demandent qu'elle soit réduite, notamment dans sa durée, ceux-ci n'établissent pas que son intensité justifiait l'interdiction immédiate et définitive de cette activité ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le circuit d'aérodrome utilisé pour l'activité "école de pilotage" comporte le survol, à moins de 1000 mètres d'altitude, des agglomérations de Balma et Saint-Orens de Gameville, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 1957 ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir qu'en refusant de faire droit à leurs demandes, qui visaient à obtenir la modification dudit circuit pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de leurs demandes de cessation, eu égard à la densité plus importante de la population, le ministre a commis une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les cinq requêtes doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de l'association de protection du cadre de vie et de l'environnement Balmanais, l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissonne, l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Toulouse-Est, M. Enzo BOTTAI et M. Jacques BOUTON sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à l'association de protection du cadre de vie et de l'environnement Balmanais,

- à l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissonne,
- à l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Toulouse-Est
- à M. Enzo BOTTAI,
- à M. Jacques BOUTON,
- au ministre de l'équipement transports et du logement,
- et au préfet de la Haute-Garonne

Délibéré à l'issue de l'audience du 19 juin 1997, où siégeaient :

M. GAUTHIER, président,

Mme DELBOS, Mme FABIEN, conseillers, assistés de Mme TARAN, greffier.

Prononcé en audience publique le 3 juillet 1997

Le président-rapporteur.	Le conseiller.	Le greffier.
A. GAUTHIER	F. DELBOS	D. TARAN

La République mande et ordonne au **ministre de l'équipement des transports et du logement**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme ;
Le Greffier en Chef,
Jean LALBERTIE